



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 10 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
DOMINIC ONGWEN***

Version publique expurgée

**Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06,
a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. Saint-Laurent

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, datée du 22 novembre 2006¹, dans laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné M. Mauro Politi juge unique chargé de toutes les questions relatives aux demandes de participation à la procédure déposées par des victimes en rapport avec la situation en Ouganda (« la Situation ») et avec l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU les demandes de participation à la procédure présentées par les victimes et versées par le Greffier au dossier de la Situation le 19 juin 2006² et le 17 août 2006³, et au dossier de l'Affaire le 21 août 2006⁴,

VU les rapports déposés *ex parte* par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour dans la Situation le 16 octobre 2006⁵, le 23 octobre 2006⁶ et le

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² *Application to participate a/0010/06* (ICC-02/04-22-Conf-Exp).

³ *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-29-Conf-Exp).

⁴ *Application for participation a/0010/06* (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0064/06* (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0065/06* (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0066/06* (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0067/06* (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0068/06* (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0069/06* (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; *Application for participation a/0070/06* (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp).

⁵ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-30-Conf-Exp).

⁶ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-32-Conf-Exp).

16 novembre 2006⁷, et dans l’Affaire le 4 septembre 2006⁸, le 16 octobre 2006⁹, le 26 octobre 2006¹⁰ et le 16 novembre 2006¹¹, et les demandes de participation déposées par les victimes et jointes auxdits rapports,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d’un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d’observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue par le juge unique le 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)¹²,

VU les articles 15-3, 53, 56, 57-3-c et 68-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), les règles 50, 59, 85, 89, 92, 93 et 119 du Règlement et les normes 50-1 et 81-4 du Règlement de la Cour,

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION :

⁷ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86, paragraph 5 of the Regulations of the Court (ICC-02/04-33-Conf-Exp).

⁸ Rapport présenté à la Chambre préliminaire II concernant la demande a/0010/06, conformément à la disposition première de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la disposition 5 de la norme 86 du Règlement de la Cour (ICC-02/04-01/05-109-Conf-Exp-tFR).

⁹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0064/06 to a/0070/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-120-Conf-Exp).

¹⁰ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0081/06 to a/0104/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp).

¹¹ Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0111/06 to a/0127/06 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the RPE, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Regulations of the Court (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp).

¹² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

1. *Rappel de la procédure*

2. À la date de la Décision du 1^{er} février 2007, 49 demandes de participation concernant la Situation¹³ et l’Affaire¹⁴ (ci-après dénommées collectivement « les Demandes ») avaient été déposées à titre confidentiel auprès de la Chambre.

¹³ a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx17).

¹⁴ a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp) ; a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp) ; a/0065/06 (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp) ; a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp) ; a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp) ; a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp) ; a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp) ; a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp) ; a/0081/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx1) ; a/0082/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx2) ; a/0083/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx3) ; a/0084/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx4) ; a/0085/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx5) ; a/0086/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx6) ; a/0087/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx7) ; a/0088/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx8) ; a/0089/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx9) ; a/0090/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx10) ; a/0091/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx11) ; a/0092/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx12) ; a/0093/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx13) ; a/0094/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx14) ; a/0095/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx15) ; a/0096/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx16) ; a/0097/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx17) ; a/0098/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx18) ; a/0099/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx19) ; a/0100/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx20) ; a/0101/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx21) ; a/0102/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx22) ; a/0103/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx23) ; a/0104/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx24) ; a/0111/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx1) ; a/0112/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx2) ; a/0113/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx3) ; a/0114/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx4) ; a/0115/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx5) ; a/0116/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx6) ; a/0117/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx7) ; a/0118/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx8) ; a/0119/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx9) ; a/0120/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx10) ; a/0121/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx17).

3. Dans la Décision du 1^{er} février 2007, le juge unique a : i) déterminé que, avant la décision sur le bien-fondé des Demandes, la désignation d'un ou plusieurs représentants légaux pour assister les demandeurs n'était ni nécessaire ni commandée par l'intérêt de la justice au sens de la norme 80-1 du Règlement de la Cour ; ii) confié au Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») la tâche d'apporter aux demandeurs l'aide et l'assistance qui pourraient être nécessaires ou adéquates au stade où se trouvait la procédure ; iii) désigné M^e Michelyne C. St-Laurent conseil de la Défense, en la chargeant de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre et aux fins de la procédure relative aux Demandes de participation déposées dans la Situation et l'Affaire ; iv) ordonné au Greffier d'expurger les Demandes conformément aux critères établis aux paragraphes 21 et 22 de la Décision et de fournir au Procureur et au conseil de la Défense une copie expurgée des Demandes ; et v) fixé, pour le Procureur et pour la Défense, une date limite pour le dépôt de leurs éventuelles observations relatives aux Demandes, conformément à la règle 89 du Règlement.
4. Depuis, un certain nombre de développements sont intervenus dans la procédure. En particulier, le Procureur a déposé plusieurs requêtes¹⁵, dont une demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁶, visant à obtenir l'accès aux versions non expurgées des Demandes. Le juge unique a rejeté les requêtes du Procureur pour divers motifs¹⁷. Il a permis au Conseil public de consulter les versions non expurgées des mandats d'arrêt et, lors d'une audience à huis clos, il a entendu ce

¹⁵ *Application to lift redactions from applications for victims' participation to be provided to the OTP* (ICC-02/04-01/05-150) ; *Prosecution's further submissions supplementing its "Application to lift redactions from applications for victims' participation to be provided to the OTP"*, dated 6 February 2007, and *request for extension of time* (ICC-02/04-01/05-208) ; *Prosecution's application under regulation 42(3) to vary protective measures by lifting redactions from applications for victims' participation provided to the OTP, and to submit a further reply under rule 89(1) in the case and situation* (ICC-02/04-88 et ICC-02/04-01/05-231).

¹⁶ ICC-02/04-01/05-212.

¹⁷ Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes des victimes devant lui être fournies et aux Conclusions supplémentaires présentées par le Procureur pour compléter sa requête, et sa demande de prorogation de délai (ICC-02/04-01/05-209-tFRA) ; Décision relative à la demande introduite par le Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rejetant la requête aux fins d'annulation des expurgations réalisées dans les demandes de participation des victimes devant être fournies au Bureau du Procureur (ICC-02/04-01/05-219-tFRA).

dernier sur certaines questions relatives à la sécurité des victimes et sur des aspects spécifiques du mandat du Conseil public¹⁸. La Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») a versé des versions expurgées des Demandes aussi bien dans le dossier de la Situation¹⁹ que dans celui de l’Affaire²⁰. Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Procureur²¹ et le conseil de la Défense²² ont versé aux dossiers de la Situation et de l’Affaire des observations relatives aux Demandes, et le juge unique a rejeté, au motif qu’elles n’étaient pas admissibles²³, les observations du Conseil public relatives aux Demandes déposées tant dans le dossier de la Situation²⁴ que dans celui de l’Affaire²⁵.

Objet et portée de la présente décision

5. La présente décision est la première qui est rendue au sujet des demandes de participation à la procédure déposées dans le dossier de la Situation et dans celui de l’Affaire. Par conséquent, avant de statuer sur le bien-fondé des Demandes, le juge unique prendra en compte, lorsqu’il y a lieu, les principes établis et la pratique suivie jusqu’ici par la Cour en matière de participation des victimes, en accordant une attention particulière à la jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans la situation en République démocratique du Congo. Plus précisément, il apparaît nécessaire, dans un premier temps, de déterminer si et dans quelle mesure les principes établis par cette jurisprudence semblent pertinents dans le cadre de la Situation et de l’Affaire, et peuvent aider le juge unique à se prononcer sur le bien-fondé des Demandes, et, dans un deuxième temps, de déterminer si ces principes peuvent être complétés en vue de renforcer

¹⁸ *Decision on “Request to access documents and material”, and to hold a hearing in camera and ex parte* (ICC-02/04-01/05-152, version publique expurgée).

¹⁹ ICC-02/04-36 à ICC-02/04-84 (toutes confidentielles).

²⁰ ICC-02/04-01/05-157 à ICC-02/04-01/05-166 et ICC-02/04-01/05-167 à ICC-02/04-01/05-207 (toutes confidentielles).

²¹ ICC-02/04-85 ; ICC-02/04-01/05-214.

²² ICC-02/04-01/05-216.

²³ ICC-02/04-01/05-243-tFRA.

²⁴ ICC-02/04-89.

²⁵ ICC-02/04-01/05-232-tFR.

l'efficacité des procédures et leur prévisibilité, en particulier s'agissant du rôle que les victimes sont appelées à jouer devant la Cour en fonction de la nature et du stade de la procédure.

6. La présente décision ne portera que sur les demandes déposées avant le prononcé de la Décision du 1^{er} février 2007. Il s'agit des seules demandes de participation pour lesquelles les étapes initiales de la procédure étaient arrivées à leur terme, à savoir l'adoption de mesures de protection adéquates, la transmission des demandes au Procureur et à la Défense et le dépôt d'observations par ces derniers conformément à la règle 89 du Règlement.

Le rôle des victimes devant la Chambre préliminaire I dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo : principes et pratique

7. Dans sa décision du 17 janvier 2006²⁶, la Chambre préliminaire I a conclu que, aux fins de la participation des victimes au sens de l'article 68-3 du Statut, on peut considérer qu'il existe une procédure devant la Cour dès le stade de l'enquête concernant une situation. Elle a développé à cet égard une argumentation à trois volets : un argument terminologique, un argument contextuel et un argument téléologique. Après avoir mis en lumière les dispositions en vertu desquelles l'enquête concernant une situation était comprise dans le terme « procédure », la Chambre préliminaire I a fait observer que, si le paragraphe premier de l'article 68 fait explicitement mention du stade de l'enquête, ce stade n'est pas exclu du champ d'application du paragraphe 3 du même article, qui traite spécifiquement de la participation des victimes. Elle a en outre souligné qu'une interprétation de l'article 68-3 comme étant applicable au stade de l'enquête concernant une situation était « en conformité avec l'objet et le but du régime de participation des victimes mis en place par les auteurs du Statut », tout comme avec « l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire »²⁷.

²⁶ ICC-01/04-101.

²⁷ Ibid., par. 50.

Les victimes en l'espèce et la condition que leurs intérêts personnels soient concernés au sens de l'article 68-3 du Statut

8. L'article 68-3 du Statut confère à la Cour (c'est-à-dire à ses chambres) un large pouvoir discrétionnaire pour décider à quel stade et de quelle manière les victimes devraient être autorisées à participer à la procédure²⁸. Selon certains commentateurs, si le droit des victimes à intervenir ne saurait leur être dénié, c'est le contrôle des juges sur la détermination de la phase appropriée de la procédure au cours de laquelle peut avoir lieu cette intervention qui permettra un exercice à bon escient de ce droit par les victimes²⁹. La Chambre préliminaire I a également expliqué que si l'article 68-3 s'interprète « comme incluant le stade de l'enquête concernant une situation et accordant ainsi aux victimes un droit d'accès général à la Cour à ce stade », pareil droit d'accès doit s'exercer « aux conditions prévues par une telle disposition »³⁰.
9. Selon l'article 68-3 du Statut, le critère déterminant pour autoriser la participation est que les « intérêts personnels » des victimes soient concernés. Il fait peu de doute, du moins en principe (et à moins que la chambre n'en décide autrement dans le cadre d'une procédure spécifique), que cette condition se trouve remplie chaque fois qu'une victime (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une organisation ou institution au sens de la règle 85 du Règlement) demande à participer à la procédure à la suite de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître visant une ou plusieurs personnes. Cette procédure a une incidence sur une affaire (c'est-à-dire un ou plusieurs événements spécifiques au cours desquels un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour

²⁸ L'article 68-3 du Statut dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

²⁹ David Donat-Cattin, « Comment to Article 68 – Protection of witnesses and their participation in the proceedings » in Otto Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 880.

³⁰ ICC-01/04-101, par. 46.

semblent avoir été commis par un ou plusieurs suspects identifiés³¹) à laquelle ladite victime aurait été mêlée ; sous réserve de la nécessité pour la chambre de déterminer si les éléments constitutifs de la définition des victimes qui figure à la règle 85 du Règlement sont réunis, le fait que les intérêts personnels de cette victime sont « concernés » par la procédure pénale relative à l'événement ou aux événements en question semble incontestable. De fait, certains commentateurs considèrent comme évidente l'hypothèse selon laquelle « [TRADUCTION] des individus qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un acte criminel ont un intérêt personnel dans la procédure pénale relative à cet acte » ; par suite, ils estiment que la référence aux « intérêts personnels » comme condition pour qu'une victime soit autorisée à exposer ses vues devant la Cour en pareilles circonstances ne fait que confirmer l'hypothèse³².

10. Que les intérêts personnels d'une victime soient concernés par la procédure relative au crime même dont elle aurait été victime semble tout à fait en conformité avec la nature même de la Cour en tant qu'institution judiciaire chargée de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. Ceci était évident tout au long des négociations qui ont abouti à l'adoption du Statut, négociations au cours desquelles la plupart des délégués « [TRADUCTION] ont sans aucun doute considéré qu'il était moralement justifié de donner aux victimes de violations graves du droit international humanitaire le droit de participer au procès des auteurs de ces violations et de faire en sorte que, au cours de la procédure, la Cour soit pleinement informée des souffrances personnelles des intéressées³³ ».

Analyse des Demandes relatives à l'Affaire

11. Au vu de ce qui précède, le juge unique se prononcera dans un premier temps sur le bien-fondé des demandes relatives à l'Affaire, dans laquelle les intérêts

³¹ ICC-01/04-101, par. 65.

³² David Donat-Cattin, voir *supra* note 29, p. 879.

³³ Claude Jorda et Jérôme de Hemptinne, « The status and role of the victim », in Cassese-Gaeta-Jones, *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. II, p. 1400.

personnels des demandeurs peuvent être considérés comme concernés en termes généraux. Sur les 49 Demandes, 21 ont trait à des faits évoqués dans les mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 par la Chambre à l'encontre de Joseph Kony³⁴, Vincent Otti³⁵, Okot Odhiambo³⁶ et Dominic Ongwen³⁷. Comme dans le cas de la situation en République démocratique du Congo, tous les demandeurs sont des personnes physiques. Par conséquent, c'est au regard de la règle 85-a du Règlement que le bien-fondé de chacune des ces demandes doit être apprécié. Cette règle dispose que le terme « "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

12. Le juge unique va donc, pour procéder à pareille évaluation, s'attacher à déterminer i) si l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) si les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur soutient avoir subi un préjudice ; enfin, iv) si, surtout, ce préjudice semble avoir été subi « du fait » des événements constituant un crime relevant de la compétence de la Cour. Si les points i) et iii) semblent nécessiter une analyse d'ordre factuel, dans la mesure où ils reviennent essentiellement à déterminer le caractère adéquat des éléments de preuve fournis à la Chambre à l'appui des demandes, les points ii) et iv) doivent aussi être évalués au regard des éléments normatifs pertinents, à trouver dans le Statut. De plus, étant donné que, aussi grave qu'il puisse être, un préjudice ne serait pertinent dans le cadre d'une procédure devant la Cour que s'il résultait de la commission d'un crime relevant de la compétence de celle-ci, le juge unique estime approprié de procéder à l'analyse de cet élément avant celle qui porte sur l'existence d'un préjudice.
13. Quant à la méthode d'analyse et au critère de la preuve exigé, le Statut ne pose pas de règles générales permettant d'apprécier la fiabilité des éléments pertinents, sauf

³⁴ ICC-02/04-01/05-53-tFR.

³⁵ ICC-02/04-01/05-54-tFR.

³⁶ ICC-02/04-01/05-56-tFR.

³⁷ ICC-02/04-01/05-57-tFR.

dans certains cas spécifiques, à savoir : les droits d'une personne qui doit être interrogée par le Procureur ou des autorités nationales en vertu de l'article 55-2 ; la délivrance d'un mandat d'arrêt en application de l'article 58 ; la confirmation des charges en application de l'article 61 ; enfin, la détermination de la culpabilité en application de l'article 66-3. En l'absence de telles règles, la Chambre jouit donc d'un large pouvoir discrétionnaire pour évaluer la solidité d'une déclaration ou d'autres éléments de preuve. Pareille évaluation doit tenir compte du principe général du droit selon lequel la charge de la preuve d'éléments invoqués à l'appui d'une prétention incombe à la partie qui avance la prétention. De plus, comme l'a souligné la Chambre préliminaire I, une décision rendue en application de la règle 89 du Règlement n'a pas pour objet « d'établir de manière définitive le préjudice subi par les victimes, qui sera, le cas échéant, déterminé ultérieurement par la Chambre de première instance, dans le cadre d'une affaire³⁸ ». Le juge unique ajoutera qu'elle n'a pas non plus pour objet d'établir de manière définitive la nature des crimes qui pourraient être constitués par les événements décrits par le demandeur, ni de déterminer si les éléments constitutifs de chaque crime sont effectivement réunis : ces deux analyses ont trait à la détermination de la culpabilité de l'accusé plutôt qu'à l'évaluation de la qualité de victime dont les intérêts personnels sont concernés au sens de l'article 68-3 du Statut.

14. Une approche similaire semble également s'imposer lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un lien entre l'événement invoqué et le préjudice allégué par la victime demanderesse. Si la détermination d'un lien de causalité entre un crime allégué et le préjudice qui en a résulté demeure l'une des questions théoriques les plus complexes en droit pénal, le juge unique fait toutefois sienne l'opinion de la Chambre préliminaire I³⁹ selon laquelle vouloir déterminer la nature exacte d'un tel lien serait aller au-delà de ce que requiert une détermination au titre de la règle 89 du Règlement, que ce soit dans le cadre d'une situation ou dans celui d'une affaire. En particulier, alors que pareille analyse peut être nécessaire aux fins

³⁸ ICC-01/04-101, par. 82.

³⁹ Ibid., par. 94.

d'une ordonnance de réparation, elle ne semble pas l'être lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur peut exposer ses « vues et préoccupations » au sens de l'article 68-3 du Statut. Il est significatif qu'il n'y ait aucune référence à la causalité en tant que telle dans la règle 85 du Règlement, celle-ci visant simplement le préjudice subi « du fait de » la commission du crime allégué. Le juge unique s'abstiendra dès lors d'analyser les diverses théories portant sur la causalité et adoptera plutôt une approche pragmatique, strictement fondée sur les faits, consistant à considérer le préjudice allégué comme « résultant de » l'événement invoqué, lorsque les circonstances spatiales et temporelles entourant le préjudice et l'événement semblent être concomitantes, ou au moins compatibles et pas manifestement non concordantes.

15. Par conséquent, la preuve de tous les éléments identifiés comme pertinents aux fins de la définition de la victime prévue à la règle 85 du Règlement doit être établie à un niveau pouvant être considéré comme satisfaisant aux fins limitées de cette règle. De plus, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les victimes ne soient pas nécessairement ou pas toujours en mesure de pleinement étayer leurs allégations. Par ailleurs, un principe généralement admis en droit veut que la « preuve indirecte » (c'est-à-dire les présomptions de faits et les preuves par indices) soit admissible s'il peut être démontré que la partie à laquelle incombe la charge de la preuve est gênée par des obstacles objectifs dans sa recherche de preuves directes d'un élément étayant sa prétention, en particulier lorsqu'une telle preuve indirecte semble être fondée « sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion⁴⁰ ». Suivant en cela la méthode adoptée par la Chambre préliminaire I, le juge unique va par conséquent évaluer chaque déclaration de victime demanderesse au regard principalement de la cohérence intrinsèque de la déclaration ainsi que des informations dont dispose la Chambre.

⁴⁰ *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, *CIJ Recueil* 1949, p. 18.

16. La première question pour laquelle s'impose le choix d'un critère de la preuve approprié est celle de savoir si l'existence et l'identité d'un demandeur ont été dûment établies. D'une part, le juge unique tient à rappeler que, dans un pays comme l'Ouganda, dont de nombreuses régions ont été (et, dans une certaine mesure, sont toujours) ravagées par un conflit et où les communications entre les régions et les déplacements d'une région à l'autre peuvent être difficiles, il serait malvenu d'attendre des demandeurs qu'ils soient en mesure de prouver leur identité de la même manière que des individus vivant dans des régions où n'existe pas le même type de difficultés. D'autre part, compte tenu de l'effet important que le droit de participer à la procédure peut avoir sur les parties et, en fin de compte, sur l'équité de la procédure en général, il serait tout aussi malvenu de ne pas imposer qu'une certaine forme de preuve, satisfaisant à quelques exigences de base, soit présentée. Par conséquent, le juge unique est d'avis que, en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) dans lequel se trouvent mentionnés le nom et la date de naissance du détenteur, et iii) sur lequel figure une photographie de celui-ci.
17. Un passage en revue des Demandes montre qu'un certain nombre de demandeurs ont présenté une « carte d'électeur » comme preuve d'identité. Ce type de document satisfaisant aux trois conditions énumérées ci-dessus, le juge unique le considérera comme une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du demandeur concerné, sous réserve que les renseignements figurant sur la carte concordent avec ceux fournis dans la demande.
18. Certaines demandes sont accompagnées, en guise de « preuve d'identité », d'une déclaration émanant d'une personne représentant une autorité locale, qui se contente d'attester qu'un demandeur donné « est une victime » d'un événement spécifique. Le juge unique estime que ce type de document ne satisfait pas aux conditions définies ci-dessus, en particulier parce que n'y figurent ni la

photographie ni la date de naissance du demandeur. Ce type de documents ne saurait donc être pris en compte aux fins de la participation à une procédure.

19. Les autres demandes sont accompagnées de divers types de documents (cartes [EXPURGÉ], certificat délivré par [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] délivrée par [EXPURGÉ]). Étant donné, en particulier, qu'aucun de ces documents n'indique la date de naissance du détenteur, ils n'atteignent pas non plus le seuil susmentionné et ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation à une procédure.
20. Dans le même temps, certains éclaircissements sont nécessaires dans les cas où ne sont fournis que la carte d'électeur ou un autre document de la personne agissant au nom d'une victime. Pour ce qui est des demandes soumises au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique demandera que la Section de la participation lui soumette un rapport indiquant à partir de quel âge une personne peut obtenir du système juridique et administratif ougandais des documents satisfaisant aux trois conditions susmentionnées. Ledit rapport devrait également indiquer si, dans le système juridique et administratif ougandais, il existe et il est possible d'obtenir des documents établissant un lien entre un enfant et un membre de sa famille, tels que les extraits d'acte de naissance et d'autres types de documents. Le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé des demandes en question après avoir reçu un tel rapport. Toutefois, lorsque le demandeur n'est plus un enfant, la présentation d'un document qui lui est propre est requise.
21. Il s'ensuit que la décision relative aux demandes non accompagnées d'une preuve suffisante de l'identité du demandeur sera reportée jusqu'à ce qu'une preuve d'identité appropriée ait été présentée ou qu'un rapport établi par la Section de la participation en application du paragraphe 20 ci-dessus ait été remis au juge unique.

Les deux groupes de Demandes relatives à l’Affaire

22. Les demandes relatives à l’Affaire peuvent être classées en deux groupes principaux : celles se rapportant à des événements qui seraient survenus au camp de personnes déplacées [EXPURGÉ] et celles ayant trait à des événements qui seraient survenus au camp de personnes déplacées [EXPURGÉ]. Par souci de clarté, le juge unique examinera ensemble les demandes se rapportant à un même événement, indépendamment du numéro qui leur a été affecté et/ou de leur date de présentation.

Demande a/0010/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

23. La demande a/0010/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique est d’avis que, à ce stade, l’identité de la demanderesse a/0010/06 en tant que personne physique n’a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l’intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu’une preuve d’identité suffisante aura été fournie.

Demande a/0097/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

24. La demande a/0097/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce document ne répond pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l’âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n’aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0081/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

25. La demande a/0081/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l’âge de la demanderesse, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-

fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0090/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

26. La demande a/0090/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0090/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
27. La demanderesse 0/0090/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. En [EXPURGÉ] 2004, compte tenu de la précarité de la situation en matière de sécurité dans son lieu de résidence, [EXPURGÉ] dans le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Selon elle, [EXPURGÉ] 2004, vers [EXPURGÉ], alors qu'elle mangeait chez une autre résidente du camp, elle « [TRADUCTION] a entendu une bombe exploser du côté des baraquements où étaient cantonnés les militaires » chargés de garder le camp. La bataille qui a suivi entre les assaillants et l'armée s'est soldée par la défaite de celle-ci ; elle a ensuite vu « [TRADUCTION] des soldats étranges courir vers le camp en criant que tous les habitants du camp devaient rentrer dans leurs habitations ». Les assaillants se sont alors mis à tirer sur les résidents ([EXPURGÉ]) et à crier que « [EXPURGÉ] ». Elle-même et d'autres résidents du camp (dont [EXPURGÉ]) ont réussi « [TRADUCTION] en passant à travers les balles » à se réfugier dans [EXPURGÉ] non loin de là, d'où ils ont entendu les assaillants « [TRADUCTION] qui jubilaient après avoir incendié des maisons et tué plus de [EXPURGÉ] personnes ». Elle allègue également avoir entendu [EXPURGÉ] crier avant que les assaillants ne quittent les lieux. Elle se souvient ne pas avoir répondu à un appel lancé une heure plus tard par des individus qui seraient de l'armée pour encourager les gens à sortir de leur cachette afin d'être conduits d'urgence à l'hôpital, de peur qu'il ne se soit agi d'un piège des mêmes assaillants. Ce ne fut donc que le matin suivant qu'elle a été emmenée à l'hôpital pour faire soigner ses blessures. Elle allègue avoir été brûlée [EXPURGÉ], brûlures ayant entraîné [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et aussi avoir

perdu tous ses effet personnels, qui se trouvaient dans sa maison, laquelle a été incendiée. Elle ajoute avoir vu « [TRADUCTION] de nombreux résidents du camp être tués et d'autres brûlés vifs à l'intérieur de leur habitation », ce qui l'a « [TRADUCTION] complètement traumatisée ». Elle allègue par ailleurs avoir été [EXPURGÉ] et s'être vue refuser l'accès à son lieu de résidence. Elle ajoute que le groupe d'assaillants était sous le commandement [EXPURGÉ] et cite [EXPURGÉ] qui auraient eux aussi été des victimes de ces événements.

28. Pour étayer ses déclarations, elle cite [EXPURGÉ] comme témoins, et présente une feuille de sortie de [EXPURGÉ].
29. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour comme suit : de la compétence *ratione temporis* de celle-ci, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et la ratification de celui-ci par l'Ouganda ; de la compétence *ratione loci* de la Cour, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ] dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁴¹ ; enfin, de la compétence *ratione materiae* de la Cour, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-k, 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.
30. Les faits relatés par la demanderesse a/0090/06 apparaissent également dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire. En juillet 2005, la Chambre a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, « vers [EXPURGÉ] 2004, un groupe armé aurait attaqué le camp de déplacés [EXPURGÉ], également appelé camp [EXPURGÉ], situé dans le district [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁴² puis commencé à attaquer des civils à l'arme blanche et à l'arme à feu ; que l'attaque aurait abouti à l'incendie de [EXPURGÉ] logements et à [EXPURGÉ] ». Elle a rappelé que, selon les sources présentées par le Procureur (parmi lesquelles les autorités ougandaises et les archives hospitalières locales), l'attaque aurait fait

⁴¹ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁴² [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ] morts, et [EXPURGÉ] blessés⁴³. Les chefs 16, 17, 18 et 19 des mandats d'arrêt contre Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo font respectivement état de « meurtre au camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes contre l'humanité » au titre des articles 7-1-a et 25-3-b, de « meurtre au camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » au titre des articles 8-2-c-i et 25-3-b du Statut, d'« attaque contre la population civile du camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » au titre des articles 8-2-e-i et 25-3-b du Statut et de « pillage du camp de déplacés [EXPURGÉ] constituant des crimes de guerre » au titre des articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0090/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.

31. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0090/06 pourraient raisonnablement résulter du fait qu'elle a été exposée à un incendie et/ou à des tirs aveugles, de même qu'au fait d'avoir été témoin d'événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. La demanderesse a/0090/06 semble également avoir subi une perte économique.
32. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0090/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

Demande a/0094/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

33. La demande a/0094/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0094/06 en tant que personne physique n'a pas été

⁴³ Mandat d'arrêt contre Joseph Kony, par. 21 ; Mandat d'arrêt contre Vincent Otti, par. 22 ; Mandat d'arrêt contre Okot Odhiambo, par. 17.

établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0095/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

34. La demande a/0095/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0095/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0098/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

35. La demande a/0098/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité de la demanderesse a/0098/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
36. La demanderesse 0/0098/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Elle a été [EXPURGÉ] et vit actuellement [EXPURGÉ]. Elle allègue que, [EXPURGÉ] 2004, alors qu'elle venait tout juste de rentrer au camp de déplacés [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] », elle a entendu des tirs provenant de la zone des baraquements militaires du camp. Peu après, elle a vu des soldats crier aux gens de se réfugier dans leurs habitations, et a vu après « [TRADUCTION] un très important groupe de personnes fortement armées et portant des tenues militaires » qui criaient : « [EXPURGÉ] ». Ces personnes ont commencé à tirer et à bombarder le camp, de même qu'à mettre le feu aux maisons et à tirer à l'intérieur de celles-ci. Ceux qui tentaient de s'enfuir et de sortir ont été « [TRADUCTION] massacrés/éliminés à l'arme blanche ». Les assaillants sont arrivés devant sa porte, l'ont menacée « [TRADUCTION] à bout portant » et se sont mis à tirer partout dans son habitation. La conséquence en a été qu'elle a reçu deux balles de chaque côté

de [EXPURGÉ] avant que les assaillants ne mettent le feu à sa maison. Elle a réussi à sortir de chez elle, bien qu'ayant « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] entièrement brûlé », et s'est allongée dehors parce qu'elle ne pouvait plus bouger. De ce fait, des combattants qui étaient revenus sur leurs pas ont pensé qu'elle était morte. Elle ajoute qu'un autre résident du camp a été battu à mort au cours des mêmes événements. Elle soutient avoir souffert de brûlures [EXPURGÉ], de continuer à avoir mal [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] à cause des deux blessures par balle et parce qu'elle a été battue. Elle dit de plus être traumatisée en raison des souffrances subies et pour « [TRADUCTION] avoir vu les cadavres et la manière dont d'autres personnes ont été attaquées à l'arme blanche, battues et jetées dans le feu ». Elle allègue également avoir perdu sa maison et tout ce qui s'y trouvait. L'observation de la Défense⁴⁴, selon laquelle la demanderesse a/0098/06 n'a identifié ni le groupe armé ni les personnes responsables des événements allégués, semble infondée dans la mesure où la demanderesse a désigné [EXPURGÉ] et ses troupes comme responsables de cette attaque.

37. Pour étayer ses déclarations, elle cite le nom de deux autres victimes des mêmes événements et de deux témoins, qu'elle présente comme « [EXPURGÉ] ». Elle allègue avoir été « [TRADUCTION] examinée, soignée et avoir reçu tous les documents médicaux ». Toutefois, elle affirme ne pas avoir accès à ces documents ou à des copies de ceux-ci en raison de son éloignement de l'hôpital.
38. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, comme suit : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et la ratification de celui-ci par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], situé dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁴⁵ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent

⁴⁴ ICC-02/04-01/05-216, par. 27.

⁴⁵ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a, 7-1-k, 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.

39. Les faits relatés par la demanderesse a/0098/06 semblent également être évoqués dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire⁴⁶. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0098/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
40. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0098/06 pourraient raisonnablement résulter du fait qu'elle a été exposée à une fusillade et à un incendie. Par conséquent, ils semblent constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. La demanderesse semble également avoir subi une perte économique.
41. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que la demanderesse a/0098/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'elle devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

Demande a/0100/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

42. La demande a/0100/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0103/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

43. La demande a/0103/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Ce type de document ne satisfait pas aux conditions requises, en particulier dans la mesure où n'y figurent ni la photographie ni la date de naissance de la

⁴⁶ Voir *supra*, par. 30.

demanderesse. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0103/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0111/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

44. La demande a/0111/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ] et est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de sa demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0112/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

45. La demande a/0112/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]⁴⁷. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0112/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
46. Le demandeur a/0112/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Bien qu'il indique avoir été [EXPURGÉ], il déclare aussi vivre actuellement [EXPURGÉ]. D'après sa déclaration, le [EXPURGÉ] 2004 vers [EXPURGÉ], alors qu'il dînait avec sa famille, le camp [EXPURGÉ] a été attaqué. Il a entendu des tirs provenant des baraquements situés dans la partie est du camp et une personne criant aux résidents de rester chez eux. Une fois arrivés dans le camp, les assaillants se sont mis à tirer des coups de feu et à mettre le feu partout. Il a entendu les cris de personnes qui se faisaient « [TRADUCTION] frapper, tirer dessus et attaquer à l'arme blanche ». Sa propre maison a été prise pour cible ; [EXPURGÉ] femmes ont été touchées par balle et il a lui-même été brûlé par des débris en feu qui lui sont

⁴⁷ ICC-02/04-96-Conf-Exp, *Supplementary report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/127/06, and a/0014/07 to a/0020/07 in accordance with rule 89, paragraph 3 of the Rules of Procedure and Evidence, and regulation 86, paragraph 4 of the Regulations of the Court*, p. 9.

tombés dessus. Il a été gravement brûlé [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Il a été transporté à [EXPURGÉ] le lendemain matin, en même temps que « [TRADUCTION] des centaines de blessés ». Il prétend que, à cause des brûlures, les [EXPURGÉ] ont été déformés, ce qui a entraîné chez lui des difficultés pour [EXPURGÉ]. Il a également mentionné le fait que [EXPURGÉ] a souffert de la fusillade, que tout ce qu'il possédait a été incendié et qu'il a été [EXPURGÉ] de son habitation d'origine.

47. Pour étayer ses déclarations, il cite le nom de trois personnes qui seraient des victimes des mêmes événements et de deux autres personnes ([EXPURGÉ]) en tant que témoins. Il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir reçues et ne fournit pas non plus d'explication à ce sujet.
48. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, comme suit : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et la ratification de celui-ci par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁴⁸ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a, 7-1-k, 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.
49. Les faits relatés par le demandeur a/0112/06 semblent également être évoqués dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire⁴⁹. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0112/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
50. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0112/06 pourraient raisonnablement résulter du fait qu'il a été gravement brûlé. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. Le demandeur semble également avoir subi une perte économique.

⁴⁸ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁴⁹ Voir *supra*, par. 30.

51. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0112/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l’Affaire, et qu’il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l’Affaire.

Demande a/0113/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

52. La demande a/0113/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l’âge de la demanderesse, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de sa demande tant que la Section de la participation n’aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0116/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

53. La demande a/0116/06 est présentée par une fillette de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l’âge de la demanderesse, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de sa demande tant que la Section de la participation n’aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0117/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

54. La demande a/0117/06 est présentée par un [EXPURGÉ] homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce document ne répond pas aux conditions requises. Le juge unique estime par conséquent que, à ce stade, l’identité du demandeur a/0117/06 en tant que personne physique n’a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l’intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu’une preuve d’identité suffisante sera fournie.

Demande a/0118/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

55. La demande a/0118/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d’identité, par [EXPURGÉ]. Par

conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0118/06 en tant que personne physique sont dûment établies.

56. Le demandeur a/0118/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, dans la soirée du [EXPURGÉ] 2004, des rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS), qui étaient plus « [TRADUCTION] de 250 », ont attaqué le camp [EXPURGÉ] où il vivait alors. Après avoir pris le dessus sur les UPDF, « [TRADUCTION] qui étaient chargées de garder le camp », ils se sont mis « [TRADUCTION] à tirer sur tout le monde dans le camp et à incendier toutes les maisons ». Comme on avait dit aux résidents du camp de se cacher dans leur habitation en cas d'attaque et comme, ce jour-là, les membres des UPDF criaient aux civils de rentrer à l'intérieur de leurs habitations, le demandeur a/0118/06 est rentré dans sa maison avec ses [EXPURGÉ] enfants et [EXPURGÉ]. Lorsque les combattants de l'ARS sont arrivés devant sa maison, ils y ont mis le feu et tiré des coups de feu à l'intérieur ; [EXPURGÉ] ont péri brûlés dans la maison. Alors qu'il s'enfuyait en courant, le demandeur a été touché [EXPURGÉ] par une balle mais a réussi à se cacher dans une autre maison. Ses [EXPURGÉ] autres enfants, qui le suivaient, ont été abattus et brûlés. La maison dans laquelle il s'était réfugié ayant à son tour été incendiée, le demandeur s'est protégé sous un « [TRADUCTION] tas de briques », mais il a tout de même été brûlé [EXPURGÉ], à cause des braises qui lui tombaient dessus. En raison de ces événements, le demandeur a/0118/06 affirme avoir [EXPURGÉ] déformée à cause de la balle qui l'a touché [EXPURGÉ], et éprouver une douleur [EXPURGÉ] du fait qu'il a dû se cacher sous les briques. Il souffre par ailleurs de la perte de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ] enfants, et déclare que tout ce qu'il possédait a été brûlé au cours de l'attaque.
57. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0118/06 cite le nom de trois personnes qui seraient des victimes des mêmes événements et deux témoins : [EXPURGÉ]. Bien qu'affirmant avoir été soigné à l'hôpital [EXPURGÉ], il ne présente aucun document permettant de prouver les blessures qu'il dit avoir reçues. L'explication qu'il donne à ce sujet est que tous ses documents médicaux

ont été détruits durant un incendie [EXPURGÉ], où il a été installé après les événements.

58. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, comme suit : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et la ratification de celui-ci par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁵⁰ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a, 7-1-k, 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.
59. Les faits relatés par le demandeur a/0118/06 semblent également être évoqués dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire⁵¹. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0118/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
60. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0118/06 pourraient raisonnablement résulter des tirs qu'il a essuyés et du fait qu'il a été forcé de se protéger sous de grosses briques pour éviter d'être brûlé. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. Le demandeur semble également avoir subi une perte économique, dans la mesure où tout ce qu'il possédait a été brûlé, ainsi qu'un préjudice moral en raison de la perte de [EXPURGÉ] et de ses enfants.
61. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0118/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

⁵⁰ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁵¹ Voir *supra*, par. 30.

Demande a/0119/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

62. La demande a/0119/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0119/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
63. Le demandeur 0/0119/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il réside actuellement [EXPURGÉ]. Outre des allégations qui semblent déborder le cadre de l'Affaire, il prétend avoir subi un préjudice du fait d'une attaque menée contre le camp de déplacés [EXPURGÉ], où il vivait. Au cours de cette attaque, qui a eu lieu le [EXPURGÉ] 2004, les assaillants ont incendié sa maison et il a ainsi perdu tout ce qu'il possédait. Le demandeur a/0119/06 ajoute que « [TRADUCTION] plus de [EXPURGÉ] civils » ont été tués au cours de cette attaque, qui a été menée par les combattants de l'ARS, sous la direction [EXPURGÉ].
64. Pour étayer ses déclarations, il cite le nom de deux témoins de ces événements. L'un d'eux est [EXPURGÉ] et donne des événements une description qui concorde avec la déclaration du demandeur a/0119/06. Ce dernier n'a présenté aucun document pour étayer la perte qu'il dit avoir subie.
65. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, comme suit : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et la ratification de celui-ci par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁵² ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par l'article 8-2-e-v.

⁵² Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

66. Les faits relatés par le demandeur a/0119/06 semblent également être évoqués dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire⁵³. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0119/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
67. La destruction de tout ce que possédait le demandeur a/0119/06 pourrait raisonnablement résulter de l'attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0119/06 semble par conséquent avoir subi une perte économique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I.
68. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0119/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

Demande a/0120/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

69. La demande a/0120/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0120/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0121/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

70. La demande a/0121/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce document ne répond pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra

⁵³ Voir *supra*, par. 30.

pas y avoir de décision sur le bien-fondé de sa demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0122/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

71. La demande a/0122/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0122/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
72. Le demandeur 0/0122/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il allègue que, le [EXPURGÉ] 2004 vers [EXPURGÉ], un groupe de combattants « [TRADUCTION] portant des uniformes de l'armée ougandaise » a commencé à attaquer le camp de déplacés [EXPURGÉ] alors que lui-même se trouvait en dehors du camp, en train de « [TRADUCTION] faire paître ses bêtes ». Il s'est alors mis à courir en direction du camp pour sauver sa famille, mais s'est arrêté pour éviter d'être pris pour cible. Alors qu'il tentait de s'enfuir, les assaillants l'ont vu et se sont mis à lui tirer dessus. Il a reçu une balle dans [EXPURGÉ], mais a réussi à rejoindre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont été tués et tout ce qu'il possédait a été brûlé lors de l'attaque contre le camp de déplacés [EXPURGÉ]. Le demandeur 0/0122/06 affirme également continuer d'avoir mal à [EXPURGÉ] et être donc « [EXPURGÉ] », parce qu'il ne peut pas [EXPURGÉ] normalement lorsque [EXPURGÉ] lui fait mal. Il est persuadé que cette attaque « [TRADUCTION] pourrait avoir été planifiée par les plus hauts responsables des UPDF, puisque ceux-ci avaient auparavant ordonné aux civils, si des combats venaient à éclater, de tous rentrer dans leurs maisons, et que, ce jour-là même, ils n'avaient cessé de crier que les civils devaient se dépêcher de rentrer dans leurs maisons ». Il déclare également que la responsabilité [EXPURGÉ] se trouve engagée dans ces attaques, parce qu'il avait prévu trop peu de soldats pour protéger les civils, (« [EXPURGÉ] »). Au cours d'une des missions effectuées par la Section de la participation en Ouganda en novembre 2006 et février 2007, il a déclaré que, d'après lui, les UPDF étaient responsables de cette attaque parce que

« [TRADUCTION] les assaillants portaient des tenues similaires à celles que portaient les UPDF ». Il a également indiqué que, aux fins de sa représentation légale, il n'avait pas d'objection à faire partie d'un groupe composé de victimes qui allèguent avoir été attaquées par des soldats de l'ARS⁵⁴.

73. Pour étayer ses déclarations, le demandeur 0/0122/06 cite le nom de trois autres victimes des événements et de trois témoins ([EXPURGÉ]), qui ont tous été touchés par des tirs au cours de l'attaque. Bien que le demandeur affirme avoir été soigné à l'hôpital [EXPURGÉ], il ne présente aucun document pour prouver les blessures qu'il dit avoir reçues. L'explication qu'il donne est que tous ses documents médicaux ont été volés par la suite dans son habitation du camp de déplacés [EXPURGÉ].
74. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour, comme suit : de sa compétence *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et la ratification de celui-ci par l'Ouganda ; de sa compétence *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu dans le camp de déplacés [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], en Ouganda⁵⁵ ; enfin, de sa compétence *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier par les articles 7-1-a, 7-1-k, 8-2-e-i et/ou 8-2-e-v.
75. Les faits relatés par le demandeur a/0122/06 semblent également être évoqués dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire⁵⁶. Par conséquent, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0122/06 semblent étayés par des éléments de preuve suffisants.
76. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0122/06 pourraient raisonnablement résulter du fait qu'il a essuyé des tirs. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement,

⁵⁴ ICC-02/04-96-Conf-Exp, p. 10 et 11.

⁵⁵ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁵⁶ Voir *supra*, par. 30.

telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I. Le demandeur a/0122/06 semble également avoir subi une perte économique dans la mesure où tout ce qu'il possédait a été brûlé, ainsi qu'un préjudice moral en raison de la perte de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

77. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0122/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement pour ce qui est de l'Affaire et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire.

Demande a/0123/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

78. La demande a/0123/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Ce document ne répond pas aux conditions requises, en particulier parce que n'y figure pas la date de naissance du détenteur. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0123/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0124/06 (camp de personnes déplacées [EXPURGÉ])

79. La demande a/0124/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0124/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Désignation d'un ou plusieurs représentants légaux pour les victimes autorisées à participer aux procédures relatives à l'Affaire

80. La décision d'autoriser les demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 à participer aux procédures revêt une importance particulière quant au rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer dans le cadre de celles-ci. Le juge unique est d'avis que, bien que la désignation d'un représentant légal ne soit pas obligatoire à ce stade, elle pourrait néanmoins être judicieuse, dans la mesure où elle permettrait de parer à tout effet négatif sur la célérité des procédures. Comme toutes les victimes autorisées jusqu'à présent à participer aux procédures soutiennent avoir été victimes de la même attaque, la désignation d'un représentant légal commun agissant en leur nom à toutes semble également judicieuse, dans le but d'assurer l'efficacité des procédures conformément à la règle 90-2 du Règlement.
81. Quant aux demandeurs pour lesquels la décision est reportée en raison de l'insuffisance de la preuve de leur identité (et de la nécessité pour le juge unique d'être informé du type de documents qui peuvent être délivrés aux enfants dans le système juridique et administratif ougandais), le juge unique demande à la Section de la participation de prendre contact avec les intéressés pour les informer de la nécessité de présenter une preuve appropriée de leur identité.

Droits et prérogatives spécifiques des victimes dans le cadre d'une situation

82. Les demandeurs a/0064/06, a/0065/06, a/0066/06, a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0082/06, a/0083/06, a/0084/06, a/0085/06, a/0086/06, a/0087/06, a/0088/06, a/0089/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0099/06, a/0101/06, a/0102/06, a/0104/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0125/06, a/0126/06 et a/0127/06 soutiennent tous avoir souffert d'événements qui n'entrent pas dans le cadre de l'Affaire. Cela vaut également pour le demandeur a/0119/06, auquel a été reconnue la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire (voir le paragraphe 68 ci-dessus), et pour les demandeurs a/0117/06, a/0120/06 et a/0123/06, dont la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire sera déterminée après qu'une preuve

suffisante de leur identité aura été présentée (voir les paragraphes 54, 69 et 78 ci-dessus).

83. Comme rappelé plus haut, la Chambre préliminaire I a adopté une approche large sur la base d'arguments d'ordre textuel, contextuel et téléologique. Elle a considéré non seulement que le Statut conférait aux victimes le droit de participer à la procédure, y compris au stade de l'enquête, mais également que de tels droits dépassaient ledit stade de l'enquête concernant une affaire et s'étendaient à « l'enquête concernant une situation⁵⁷ ». La seule condition pour l'octroi de tels droits de participation est que les victimes demanderesses aient invoqué un préjudice du fait d'événements qui constitueraient des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de la situation, ne font pas, ou pas encore, l'objet d'une affaire.
84. La Chambre préliminaire I a considéré que les intérêts personnels des victimes étaient concernés « de manière générale » au stade de l'enquête concernant une situation, puisque leur participation à ce stade pouvait permettre « de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis⁵⁸ ». Elle a affirmé que les droits de participation à ce stade comprenaient le droit « de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours⁵⁹ ». La Chambre a ajouté qu'elle déciderait si les demandeurs qui se sont vu accorder la qualité de victime dans le cadre de la situation seraient autorisés à participer aux procédures initiées par la Chambre en vertu des articles 56-3 ou 57-3-c⁶⁰, ou par le Procureur et la Défense⁶¹. Enfin, les victimes dans le cadre de la situation seraient également autorisées à demander à la Chambre préliminaire « d'ordonner des procédures

⁵⁷ « Les situations, généralement définies par des paramètres temporels, territoriaux et éventuellement personnels [...] font l'objet de procédures prévues par le Statut afin de décider si une situation donnée doit faire l'objet d'une enquête pénale », ICC-01/04-101, par. 65 et 66.

⁵⁸ ICC-01/04-101, par. 63.

⁵⁹ Ibid., par. 72.

⁶⁰ Ibid., par. 73.

⁶¹ Ibid., par. 74.

spécifiques », la Chambre se prononçant sur ces demandes « au cas par cas », après avoir évalué leur incidence sur les intérêts personnels des demandeurs⁶².

85. Pour ce qui est des activités que ces victimes seraient autorisées à accomplir dans le cadre spécifique des procédures relatives à l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo, la Chambre préliminaire I a décidé qu'il pouvait s'agir i) de présenter leurs vues et préoccupations, ii) de déposer des pièces et iii) de demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques⁶³.
86. L'Accusation s'oppose à l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I. Tout en acceptant la définition que celle-ci a donnée d'une situation, elle estime que la participation des victimes ne devrait pas être autorisée à un tel stade, puisque « [TRADUCTION] l'on ne saurait trouver dans les textes qui régissent la Cour de droit général en matière de participation dans le cadre d'une situation⁶⁴ ». Pour l'Accusation, le cadre juridique défini par le Statut et le Règlement confère aux victimes un droit général de participer à une procédure « [TRADUCTION] uniquement à partir de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître et de l'existence d'une affaire soumise par l'Accusation à une chambre préliminaire⁶⁵ ».
87. L'Accusation met en outre en garde contre les conséquences pratiques de l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I. Elle estime que la participation de victimes dans le cadre d'une situation pourrait retarder considérablement le déroulement des procédures et compromettre la capacité de la Cour de protéger les victimes et les témoins, le nombre de personnes demandant à participer à la procédure et sollicitant pareille protection pouvant alors connaître une augmentation exponentielle. L'Accusation considère dès lors que le meilleur moyen d'assurer un exercice efficace et utile des droits des victimes réside dans

⁶² Ibid., par. 75.

⁶³ ICC-01/04-101, p. 42.

⁶⁴ ICC-02/04-85, par. 20.

⁶⁵ Ibid., par. 21.

une « [TRADUCTION] stricte application du régime défini par le Statut et le Règlement », sans « [TRADUCTION] étendre le champ d'application de l'article 68-3 au-delà des limites prévues par les auteurs [de ces textes] »⁶⁶.

88. De l'avis du juge unique, il importe de préciser la nature et la portée des procédures auxquelles peuvent participer les victimes dans le cadre d'une situation, avant l'existence d'une affaire et/ou indépendamment de l'existence d'une affaire, pour veiller à la prévisibilité des procédures et faire en sorte que, en fin de compte, la participation des victimes à celles-ci soit sûre et efficace⁶⁷. Toutefois, il convient de souligner que la liste des procédures fournie dans la présente décision ne se veut pas nécessairement exhaustive. Tous les cas de figure possibles ne peuvent être prévus à ce stade et la Chambre peut encore décider d'autoriser des victimes à participer à d'autres procédures, sous réserve que leur participation soit justifié et conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement.
89. Le juge unique est d'avis qu'il est également nécessaire d'indiquer comment les « intérêts personnels » des victimes pourraient être concernés dans les procédures auxquelles elles pourraient participer, en dépit du fait qu'aucune affaire ayant un rapport avec elles n'est (pour le moment) soumise à un examen judiciaire. Comme rappelé plus haut, il ressort clairement de l'article 68-3 du Statut que, lorsque la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur l'opportunité de la participation d'une victime, elle doit tenir compte du critère de l'incidence sur les intérêts personnels du demandeur. Pour chacune des victimes concernées, cette décision dépendra alors non seulement de la nature et de la portée de la procédure, mais également de la situation personnelle de la victime⁶⁸.

⁶⁶ Ibid., par. 40.

⁶⁷ Le droit des victimes à un accès effectif à la justice est réaffirmé à l'article 11-a des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mars 2006 (document des Nations Unies A/RES/60/147).

⁶⁸ Voir également le paragraphe 103 de la présente décision.

Le rôle des victimes tel que prévu à l'article 15

90. Le tout premier cas de figure envisagé dans le Statut où les victimes sont appelées à jouer un rôle est effectivement censé se présenter avant qu'une situation, et encore moins une affaire, ne soit portée devant la Cour : c'est celui de la procédure en vue de l'autorisation d'ouvrir une enquête à la propre initiative du Procureur. L'article 15-3 dispose que des « victimes » peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête et soumet à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, en l'absence d'un renvoi par un État ou par le Conseil de sécurité. Dans ce cas de figure, les « intérêts personnels » de la ou des victimes présumées peuvent être concernés dans la mesure où les représentations qu'elles adressent à la Chambre préliminaire peuvent contenir des éléments de fait et de droit sur lesquels pourrait reposer la décision d'autoriser l'ouverture de l'enquête concernant la situation dans le cadre de laquelle ces mêmes victimes soutiennent avoir subi un préjudice du fait de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour.
91. La règle 50-1 du Règlement précise qui ces « victimes » peuvent être. Elle dispose que, avant de soumettre une demande à la Chambre préliminaire concernée, le Procureur « en informe les victimes qu'il connaît ou qui sont connues de [l'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins, ou leurs représentants légaux, à moins qu'il ne détermine qu'il mettrait ce faisant en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins⁶⁹ ». Aux termes de la règle 50-3 du Règlement, les victimes ainsi informées « peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire » dans les 30 jours qui suivent la réception de ces informations (norme 50-1 du Règlement de la Cour).
92. On peut déduire de ce qui précède deux conclusions : i) des victimes, comme toute autre personne, peuvent entrer en contact avec la Cour (en particulier avec le

⁶⁹ Pareil effort d'information peut aussi être fait par des « moyens de diffusion générale » en direction d'un groupe de victimes, sous réserve que cela ne mette pas en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité ou le bien-être de victimes et de témoins.

Bureau du Procureur) avant que la Cour ne soit saisie d'une situation ou d'une affaire et indépendamment de pareille saisine, dans le but d'amener le Procureur à exercer son pouvoir d'initiative ; ii) si le Procureur considère qu'il convient d'exercer ce pouvoir, les victimes peuvent participer à la procédure en vertu de l'article 15, sous réserve uniquement qu'elles soient connues de la Cour (soit du Procureur, soit de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins). Partant, il semble que de telles victimes soient à même de jouer un rôle probablement essentiel au cours de la procédure qui mènera la Chambre préliminaire concernée à se prononcer sur le point de savoir si le Procureur devrait être autorisé à exercer son pouvoir d'initiative.

La notion de victimes « qui ont communiqué avec la Cour »

93. L'article 15 du Statut définit ainsi qu'exposé ci-dessus le premier cas dans lequel les textes régissant la Cour confèrent aux victimes des droits procéduraux en dehors du cadre d'une affaire. Pour recenser les autres cas de figure, le juge unique estime qu'il convient de commencer par porter son attention sur un certain nombre de dispositions du Règlement qui font mention de la notion de « victimes qui ont communiqué avec la Cour », à savoir de victimes qui, bien que n'ayant pas encore été autorisées à participer aux procédures, ont néanmoins été en contact avec la Cour. En particulier, la disposition 1-b de la règle 59 (intitulée « Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19 ») fait obligation au Greffier d'informer de toute question ou contestation relevant de l'article 19 « [l]es victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux » ; la disposition 2 de la règle 92 (intitulée « Notification aux victimes et à leurs représentants légaux ») traite de l'obligation faite à la Cour de notifier la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 « aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 92 impose que la

décision de la Cour de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 soit notifiée « aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause » ; la disposition 3 de la règle 119 (intitulée « Mise en liberté sous condition ») fait obligation à la Chambre préliminaire de recueillir les observations, entre autres, des « victimes qui ont communiqué avec la Cour » au sujet de l'affaire en cause avant d'imposer ou de modifier des conditions restreignant la liberté d'une personne arrêtée. Il semble indubitable que, aux fins de l'application de toutes ces dispositions, les victimes qui ont demandé à participer aux procédures de la Cour en présentant le formulaire pertinent dûment enregistré dans le dossier par les sections compétentes du Greffe remplissent les conditions requises pour être des « victimes qui ont communiqué avec la Cour ».

94. De l'avis du juge unique, au moins trois éléments utiles peuvent être déduits de ces règles. Premièrement, s'agissant des étapes cruciales telles que les contestations de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la confirmation des charges, la mise en liberté sous condition et les procédures prévues à l'article 53, la prise d'une décision en application de la règle 89 du Règlement et la participation qui en découle ne constituent pas une condition préalable pour que les victimes se voient accorder un droit procédural aussi important que la notification, c'est-à-dire le droit d'être officiellement informées de l'évolution de la procédure, qui est généralement conféré aux personnes et entités autorisées à jouer un certain rôle dans le cadre de la procédure. Deuxièmement, il est fait mention dans les règles 92-2 et 92-3 des victimes qui ont « communiqué avec la Cour » comme d'un groupe distinct de victimes venant s'ajouter à celles « qui ont déjà participé à la procédure ». Troisièmement, et, plus important encore, seule la règle 92-2 contient la mention que les victimes doivent avoir communiqué avec la Cour au sujet de « la situation ou l'affaire », tandis que les autres dispositions font uniquement référence à des victimes qui ont

communiqué avec la Cour *au sujet d'une affaire*. Le juge unique va donc porter son attention sur cette dernière disposition.

95. La règle 92-2 énumère trois catégories distinctes de victimes qui ont le droit d'être informées par la Cour de « la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 » : i) les victimes qui ont déjà participé à la procédure (ou leurs représentants légaux), ii) les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation en cause et iii) les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause. Comme déjà indiqué, aucune mention de « victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation en cause » ne figure dans d'autres dispositions. Partant, l'interprétation logique de la règle 92-2 mène à la conclusion que les victimes dans le cadre d'une situation peuvent avoir le droit de jouer un rôle spécifique dans les procédures prévues à l'article 53. De l'avis du juge unique, cela s'appliquerait à toutes les personnes auxquelles une chambre aurait reconnu la qualité de victime dans ce contexte, soit avant l'ouverture des procédures susmentionnées, soit durant celles-ci. Il semble tout aussi raisonnable de considérer que les « vues et préoccupations » pouvant être présentées par ces victimes portent non seulement sur la procédure d'examen déclenchée par le renvoi d'une situation par un État ou par le Conseil de sécurité (article 53-3-a du Statut), mais également sur l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir de prendre l'initiative d'un examen que lui confère l'article 53-3-b. Il semble donc que l'article 53 traite du cas le plus important dans lequel des victimes peuvent être appelées à jouer un rôle, potentiellement influent, hors du cadre d'une affaire, et ce, compte tenu de la possibilité réelle que leurs intérêts personnels soient concernés par les décisions du Procureur visées dans cet article.

Le rôle des victimes dans le cadre d'autres procédures pouvant être engagées par une chambre préliminaire dans le cadre d'une situation

96. Ainsi que rappelé plus haut, la Chambre préliminaire I a dit qu'elle déciderait « au cas par cas » si et de quelle manière les victimes dans le cadre de la situation

seraient autorisées à participer aux procédures engagées par la Chambre sur le fondement des articles 56-3⁷⁰ et 57-3-c, à celles engagées à l'initiative du Procureur et de la Défense⁷¹, ou aux débats tendant à ce que soient ordonnées « des procédures spécifiques⁷² ». Dans la poursuite de l'objectif tendant à décrire de la manière la plus précise et la plus détaillée possible les droits procéduraux accordés aux victimes demanderesse au stade de la situation et pour faire en sorte que les procédures soient prévisibles, le juge unique va examiner plus avant le rôle dont les victimes pourraient être investies dans le cadre des procédures envisagées aux articles 56 et 57-3-c.

97. L'article 57-3-c donne à la Chambre préliminaire le pouvoir d'assurer, « [e]n cas de besoin, [...] la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale ». Les seules fonctions par lesquelles les « intérêts personnels » des victimes peuvent être concernés et qui peuvent être exercées avant l'ouverture d'une affaire et indépendamment d'un tel événement, semblent se rapporter aux questions relatives à la protection des victimes elles-mêmes et au respect de leur vie privée, et éventuellement à la préservation des preuves. La question de la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation ne peut se poser que dans le cadre d'une affaire, tandis que la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale relève d'un cas de figure où seraient principalement en jeu les intérêts sensibles d'un État, par opposition à ceux des victimes, cas de figure qui relève du régime général défini à l'article 72 du Statut.

La participation des victimes et l'adoption de mesures de protection

98. On peut difficilement nier que les « intérêts personnels » des victimes puissent être concernés par l'adoption, ou le défaut d'adoption, de mesures touchant à la

⁷⁰ ICC-01/04-101, par. 73.

⁷¹ Ibid., par. 74.

⁷² ICC-01/04-101, par. 75.

sécurité des victimes et à la protection de leur vie privée⁷³. Partant, il serait conforme à l'article 68-3, et donc opportun, que les victimes (et plus spécifiquement, celles susceptibles d'être touchées par les mesures en question) soient autorisées à ces fins à présenter leurs « vues et préoccupations » avant même de se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d'une affaire donnée et indépendamment de l'obtention de pareille qualité. En particulier, la participation dans ce contexte peut prendre la forme de l'autorisation d'exposer leur point de vue chaque fois que la Chambre préliminaire envisage de sa propre initiative l'adoption de mesures de protection et considère qu'il convient que les victimes dont les intérêts peuvent être concernés par de telles mesures fassent connaître leurs vues. En outre, puisque le défaut d'adopter des mesures de protection peut avoir des incidences sur l'intérêt fondamental qu'ont les victimes à voir leur sécurité protégée, le juge unique est d'avis que les victimes dans le cadre d'une situation devraient être autorisées à présenter des demandes visant à obtenir l'adoption de telles mesures par la Chambre préliminaire.

99. À cet égard, il convient de noter que, dans certains cas, les victimes ayant soumis des demandes de participation peuvent présenter leurs vues et préoccupations au sujet des mesures de protection que doit adopter la Chambre même avant l'examen du bien-fondé de leur demande de participation. Les victimes demandereses sont en effet autorisées à faire état de leurs préoccupations en matière de sécurité en vertu de la règle 89-1 du Règlement, laquelle subordonne la transmission des demandes de participation émanant de victimes au Procureur et à la Défense au respect des dispositions de l'article 68-1 du Statut, c'est-à-dire à l'adoption de mesures de protection appropriées. Comme souligné dans la Décision du 1^{er} février 2007, il semble s'agir là d'une mesure préliminaire, prise sans préjudice de la décision de la Chambre sur la question de savoir si les demandeurs (dont la qualité de victime doit encore être évaluée et déterminée par

⁷³ « Ces intérêts sont par exemple clairement concernés lorsque leur protection est en cause » : ICC-01/04-01/06-925-tFR, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, par. 28.

la Chambre) remplissent effectivement les conditions de fond posées à la règle 85 du Règlement. Dans le même temps, la règle 89-1 du Règlement contient l'indication de l'intention plus générale dans les textes statutaires⁷⁴ d'accorder aux victimes, dans le domaine de la protection de leur sécurité, un pouvoir d'initiative considéré comme déterminant pour la mise en œuvre efficace d'une telle protection.

La participation des victimes et l'adoption de mesures de préservation des preuves

100. Une autre des fonctions de la Chambre préliminaire qui sont susceptibles d'avoir une influence sur les « intérêts personnels » des victimes semble être celle qui touche à la préservation des preuves. Le risque que des preuves disparaissent ou soient détruites ou détériorées de toute autre manière, et qu'elles ne soient donc plus disponibles ou utilisables dans le cadre de l'enquête et des poursuites relatives aux crimes concernés constitue une menace importante quant à l'efficacité des procédures. Le Statut traite de pareil risque, notamment en prévoyant à l'article 56 une procédure tendant à préserver une « occasion unique [...] de recueillir un témoignage ou une déposition », pouvant être engagée à la demande du Procureur ou à l'initiative de la Chambre préliminaire. Cette disposition semble mettre l'accent sur le cas de figure où la procédure en est déjà au stade de l'affaire, comme l'indique notamment la mention de l'obligation faite au Procureur d'informer « la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête » (article 56-1-c). On ne saurait toutefois exclure la possibilité que, dans des circonstances spéciales, l'article 56 puisse également être appliqué avant le stade de l'affaire, comme il ressort de la jurisprudence de la Chambre préliminaire I⁷⁵, et que la participation des victimes à la procédure prévue à cet article puisse ainsi être autorisée au stade de l'enquête concernant une situation.

⁷⁴ Voir également les règles 87 et 88 du Règlement.

⁷⁵ ICC-01/04-21-tFR, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 56.

101. Un élément supplémentaire mérite en outre d'être souligné s'agissant des fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire en matière de préservation des preuves, tels qu'énoncés en termes généraux à l'article 57-3-c. À supposer qu'une chambre préliminaire doive régler une question touchant à la préservation des preuves avant que ne soit atteint le stade de l'affaire, à un moment où l'on ne sait pas encore si la preuve à préserver concerne un événement qui fera l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la décision de cette chambre d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 57-3-c pourrait bien se révéler déterminante pour l'examen par ladite chambre d'une décision du Procureur de renoncer, en application de l'article 53, à engager une enquête ou des poursuites à propos d'actes donnés. Par conséquent, les « vues et préoccupations » des victimes concernées pourraient également être présentées dans le cadre de telles procédures.

La sollicitation des vues des victimes

102. La participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête concernant une situation peut également découler de l'application de la règle 93 du Règlement, qui permet à une chambre préliminaire de « solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions » ainsi que « les vues d'autres victimes, le cas échéant ». À la lumière de la formulation large de cette disposition, toute victime peut être invitée par la Chambre à exprimer ses vues sur une ou plusieurs questions à tout stade de la procédure (y compris celui de l'enquête concernant une situation), pour peu que la chambre estime cela approprié.

L'exercice des droits des victimes dans le cadre d'une situation

103. Au vu de ce qui précède (et exception faite de la procédure envisagée à l'article 15 du Statut), les procédures prévues à l'article 53 du Statut semblent constituer le cadre le plus important dans lequel des droits procéduraux autonomes sont reconnus aux victimes d'événements qui ne font pas, ou pas encore, l'objet d'une affaire. De plus, ces mêmes victimes peuvent jouer un rôle en ce qui concerne la

protection de la sécurité et de la vie privée des victimes ou la préservation des preuves en vertu des articles 57-3-c et 56. Pour autoriser la participation, la Chambre devra déterminer, conformément à l'article 68-3 du Statut, si les intérêts personnels des victimes sont effectivement concernés relativement à la procédure envisagée et à la situation personnelle des victimes en question. De surcroît, aux termes du même article, la Chambre « permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

104. Le juge unique tient à souligner également que, conformément à la pratique suivie par la Chambre préliminaire I⁷⁶, les juges examineront attentivement toutes les demandes chaque fois qu'une nouvelle affaire découlera de l'enquête concernant la Situation, en vue de déterminer si, dans le cadre de ladite affaire, un ou plusieurs demandeurs peuvent obtenir la qualité de victime au regard de la règle 85, et ce, sans avoir à présenter une nouvelle demande à cette fin.

Analyse des Demandes relatives à la Situation

105. Trente-deux des demandes concernent des événements qui ne sont pas mentionnés dans les mandats d'arrêt décernés dans le cadre de l'Affaire. Tous les demandeurs étant des personnes physiques, la règle 85-a du Règlement est la disposition au regard de laquelle il convient d'évaluer le bien-fondé de chacune des demandes. Conformément à cette disposition, et comme pour les victimes dans le cadre de l'Affaire, le juge unique va procéder à cette évaluation en déterminant si l'identité de chaque demandeur en tant que personne physique semble dûment établie, si les événements allégués par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour, si le demandeur affirme avoir subi un préjudice et, surtout, si ledit préjudice semble être survenu « du fait de » l'événement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour.

⁷⁶ ICC-01/04-101, par. 67.

106. Le juge unique rappelle ce qui a été dit dans la présente décision s'agissant de la méthode d'analyse et du critère de la preuve requis applicable pour l'évaluation des éléments considérés comme pertinents au regard de la définition des victimes donnée à la règle 85 du Règlement⁷⁷. Dans le même temps, il voudrait souligner que, pour ce qui est des événements qui ne sont pas mentionnés dans les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire, il doit être établi à la satisfaction de la Chambre que les demandeurs ont subi un préjudice « du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour, lequel aurait été commis dans les limites temporelles et géographiques de la situation considérée⁷⁸ ». Partant, les déclarations faites par les demandeurs à l'appui de leurs affirmations doivent être suffisamment corroborées par des informations venant d'autres sources (en particulier, mais sans s'y limiter, des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales), qui confirment au moins la forte probabilité que les événements relatés par les demandeurs aient effectivement eu lieu, en termes temporels comme territoriaux. En l'absence de telles informations, le juge unique demandera à la Section de la participation de présenter, dans un délai déterminé, un rapport supplémentaire regroupant tous autres éléments qui pourraient corroborer la déclaration de la victime concernée. Cela, afin d'éviter toute différence de traitement entre demandeurs en raison de l'indisponibilité temporaire d'informations corroborant suffisamment des déclarations, et afin de garantir une certitude dans l'examen des demandes. Il sera statué sur le bien-fondé de la demande concernée après réception du rapport.
107. S'agissant de la preuve de l'existence et de l'identité des demandeurs, le passage en revue des demandes montre que trois personnes ont présenté une « carte d'électeur » comme preuve de leur identité. Comme expliqué plus haut (voir le paragraphe 17), ce type de document répond aux conditions requises et le juge unique le considère comme une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du

⁷⁷ Voir les paragraphes 13 à 16 ci-dessus.

⁷⁸ ICC-01/04-101, par. 100.

demandeur concerné, à la seule condition que les renseignements figurant sur la carte concordent avec ceux fournis dans la demande.

108. Certaines demandes sont accompagnées, en guise de « preuve de l'identité » du demandeur, d'une carte [EXPURGÉ], d'un certificat délivré par [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] délivrée par [EXPURGÉ], ou d'une lettre émanant d'une autorité locale et attestant que le demandeur en question « est une victime » d'un événement spécifique. Le juge unique a déjà précisé que, les documents de ce type n'atteignant pas le seuil requis en matière de critère de la preuve de l'identité, ils ne sauraient être pris en compte aux fins de la participation aux procédures (voir paragraphes 18 et 19 ci-dessus).
109. D'autres demandes sont accompagnées d'une attestation (« attestation de réintégration dans sa famille ») délivrée par une autorité locale certifiant que le demandeur a été victime d'un enlèvement qui a duré un certain temps. Ces certificats n'indiquant pas la date de naissance de leur détenteur, le juge unique est d'avis que ce genre de document ne satisfait pas aux conditions requises pour être accepté comme document établissant la preuve de l'identité (voir le paragraphe 16 ci-dessus) et ne constitue donc pas une preuve suffisante de l'existence et de l'identité du demandeur.
110. Un certain nombre de demandes sont accompagnées d'un certificat d'amnistie. Ces certificats n'indiquant pas la date de naissance de leurs détenteurs, ils ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures, au regard des critères retenus pour l'appréciation de la preuve de l'identité (voir le paragraphe 16 ci-dessus).
111. Ont également été présentés comme preuves d'identité des « certificats d'enregistrement » délivrés par [EXPURGÉ] et un « certificat de citoyenneté ». Les premiers ne comportant pas de photographie de leur détenteur et le second n'indiquant pas la date de naissance du détenteur, ces documents ne sauraient être considérés comme suffisants aux fins de la participation aux procédures.

112. S'agissant des demandes présentées au nom d'un enfant (c'est-à-dire d'une personne de moins de 18 ans), le juge unique rappelle qu'il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de ces demandes après réception d'un rapport que la Section de la participation doit établir sur les pièces d'identité délivrées par le système juridique et administratif ougandais, tel que demandé au paragraphe 20 ci-dessus.
113. Conformément à ces principes, la décision sur les demandes qui ne sont pas accompagnées d'une preuve suffisante de l'identité du demandeur sera renvoyée à plus tard, jusqu'à ce que pareille preuve ait été présentée ou que la Section de la participation ait présenté son rapport au juge unique.

Demande a/0064/06

114. La demande a/0064/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0065/06

115. La demande a/0065/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0065/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0066/06

116. La demande a/0066/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au

regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0066/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0067/06

117. La demande a/0067/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0067/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0068/06

118. La demande a/0068/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0068/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0069/06

119. La demande a/0069/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux

conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0069/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0070/06

120. La demande a/0070/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0070/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0082/06

121. La demande a/0082/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, une telle [EXPURGÉ] ne répond pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0083/06

122. La demande a/0083/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0083/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
123. Le demandeur a/0083/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il affirme que, le [EXPURGÉ] 2003, alors qu'il dormait, il a été

attaqué par un groupe de combattants de l'ARS à son domicile [EXPURGÉ] en Ouganda. Les rebelles de l'ARS lui ont posé des questions sur les UPDF et sur ses amis dans le village. Lorsqu'il a répondu qu'il ne savait rien, il a été « [TRADUCTION] sévèrement battu ». Il a ensuite été frappé [EXPURGÉ] avec un panga, ce qui lui a occasionné « [TRADUCTION] une coupure qui a commencé à saigner abondamment ». Les rebelles ont mis le feu à sa maison et l'ont contraint à partir avec eux vers [EXPURGÉ]. Ils ont menacé de le tuer parce qu'il était trop faible pour marcher. À leur arrivée dans un village [EXPURGÉ], il a été relâché par les rebelles qui ont dit qu'il était trop [EXPURGÉ] pour être recruté comme soldat. Comme une autre personne, originaire [EXPURGÉ], il a reçu l'ordre de retourner chez lui et de prévenir les autres villageois qu'ils devaient « [TRADUCTION] toujours s'enfuir avant qu'on les attaque ». Le demandeur a/0083/06 affirme que, du fait de ces événements, il a été blessé à plusieurs endroits ([EXPURGÉ]) ainsi qu'à la tête, à la suite des coups reçus. Il a également dû quitter son lieu de résidence et se réfugier [EXPURGÉ].

124. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0083/06 cite le nom de deux autres victimes de ces événements et de quatre témoins ([EXPURGÉ]). Il ne fournit aucun document permettant de prouver les blessures qu'il dit avoir reçues.
125. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement de ce pays le 16 décembre 2003⁷⁹, il a été précisé que la Situation couvrait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le cadre du conflit actuel impliquant l'ARS⁸⁰ ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'exerçait à compter du 1^{er} juillet 2002⁸¹. Le Gouvernement ougandais déclarait également qu'il n'entendait pas engager de procédures sur le plan national contre

⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ [EXPURGÉ].

les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déférée, en particulier les chefs de l'ARS⁸² ». Les événements relatés par le demandeur a/0083/06 semblent donc relever de la Situation comme suit : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu [EXPURGÉ], district [EXPURGÉ], en Ouganda⁸³ ; enfin, *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

126. De nombreux rapports indiquent que des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda depuis le début du conflit, en particulier en 2002 et 2003⁸⁴. Selon plusieurs sources, en 2003, l'ARS a mené des combats et attaqué la population du district [EXPURGÉ], dans le nord du pays⁸⁵. Toutefois, aucun des documents dont la Chambre dispose ne fait mention des enlèvements qui auraient eu lieu durant cette période à [EXPURGÉ], ni ne semble corroborer de façon satisfaisante les allégations du demandeur. Compte tenu de ce manque d'informations, le juge unique se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de la demande a/0083/06 après avoir reçu de la Section de la participation le rapport visé au paragraphe 106 ci-dessus.

Demande a/0084/06

127. La demande a/0084/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Son

⁸² [EXPURGÉ].

⁸³ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁸⁴ Voir, dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, "Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda", mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 11 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, "Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda" ; Human Rights Watch, "Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda", septembre 2005, vol. 17, n° 12 (A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

⁸⁵ [EXPURGÉ].

frère agit en son nom. Au regard des principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0085/06

128. La demande a/0085/06 est présentée par une [EXPURGÉ] femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ces documents ne répondent pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge de la demanderesse, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0086/06

129. La demande a/0086/06 est présentée par un [EXPURGÉ] homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0087/06

130. La demande a/0087/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0088/06

131. La demande a/0088/06 est présentée par un [EXPURGÉ] homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0088/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0089/06

132. La demande a/0089/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0089/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demandeur a/0091/06

133. La demande a/0091/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0091/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0092/06

134. La demande a/0092/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0092/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0093/06

135. La demande a/0093/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0093/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0096/06

136. La demande a/0096/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0096/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0099/06

137. La demande a/0099/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0099/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0101/06

138. La demande a/0101/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0101/06 en tant que personne physique sont dûment établies.
139. Le demandeur a/0101/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Il affirme que, le [EXPURGÉ] 2002, il a été enlevé dans son village, [EXPURGÉ], « [TRADUCTION] par un groupe de rebelles de l'ARS placés sous le commandement [EXPURGÉ] », qui l'ont forcé à les suivre dans leur déplacement vers différents endroits : [EXPURGÉ], et une base de l'ARS appelée [EXPURGÉ] et située dans le sud du Soudan, où ils ont séjourné en [EXPURGÉ] 2002. Ils ont été attaqués par les UPDF lors de l'opération *Iron Fist* (poing de fer) et forcés de se rendre dans une autre base appelée [EXPURGÉ], près de la ville de [EXPURGÉ], où ils sont restés [EXPURGÉ] 2002 à [EXPURGÉ] 2003. Une autre attaque des UPDF et le surpeuplement du camp de l'ARS les ont obligés à retourner en Ouganda, en passant par [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ], où ils ont à nouveau été attaqués par des hélicoptères de combat des UPDF. Ils se sont réfugiés un temps à [EXPURGÉ], où ils ont été répartis en quatre groupes. Le demandeur a/0101/06 déclare être « [TRADUCTION] resté sous le commandement [EXPURGÉ] ». Après que son groupe a atteint [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003, il a

participé à l'attaque [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. Après cette attaque, il a décidé de s'enfuir et a couru vers les baraquements de l'armée, bien que pourchassé par d'autres combattants de l'ARS. Des coups de feu ont été tirés aussi bien par l'ARS que par les UPDF. Le demandeur a/0101/06 a finalement réussi à s'échapper et s'est rendu aux UPDF à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003. Il a été transféré d'une caserne à l'autre, puis au [EXPURGÉ]. Il déclare avoir été ramené chez lui, [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] 2003. Le demandeur a/0101/06 affirme que, du fait de ces événements, il a été blessé [EXPURGÉ] après « [TRADUCTION] avoir été sévèrement battu » et qu'il a été blessé par balle [EXPURGÉ], la cicatrice étant encore visible. Il indique également que ses [EXPURGÉ] ont été tués, qu'il n'a pas pu poursuivre d'études en raison du temps passé en captivité, et qu'il a été contraint de devenir soldat pour l'ARS et de parcourir de longues distances à pied sans manger. Il affirme avoir subi une « [TRADUCTION] torture psychologique grave », pour avoir vu des gens se faire tuer tous les jours, et qu'il continue de souffrir de douleurs [EXPURGÉ].

140. Pour étayer ses déclarations, le demandeur a/0101/06 cite le nom d'une autre victime de ces événements, un ami avec lequel il a été enlevé, et d'un témoin, [EXPURGÉ], qui « [TRADUCTION] était là » mais a réussi à s'échapper. Il ne fournit aucun document permettant de prouver les blessures qu'il dit avoir reçues.
141. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement de ce pays le 16 décembre 2003⁸⁶, il a été précisé que la Situation couvrait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le cadre du conflit actuel impliquant l'ARS⁸⁷ ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'exerçait à compter du 1^{er} juillet 2002⁸⁸. Il déclarait également qu'il n'entendait pas

⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁸⁸ [EXPURGÉ].

engager de procédures sur le plan national contre les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déferée, en particulier les chefs de l'ARS⁸⁹ ». Les événements relatés par le demandeur a/0101/06 semblent donc relever de la Situation comme suit : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits situés en Ouganda⁹⁰ ; enfin, *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

142. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] 2002, au moins 456 attaques ont été signalées dans les districts de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]⁹¹. Le [EXPURGÉ] 2002, l'ARS aurait attaqué un détachement des UPDF stationné à [EXPURGÉ]⁹². Cela semble corroborer la présence de rebelles dans cette zone à la date de l'enlèvement. On sait que l'opération « poing de fer » a été lancée par les UPDF au Soudan pour forcer l'ARS à quitter ses bases, l'obligeant ainsi à retourner en Ouganda⁹³. En conséquence, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0101/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.
143. Aussi bien les blessures physiques que le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0101/06 pourraient raisonnablement résulter du fait d'avoir été battu et/ou d'avoir essuyé des tirs aveugles, tout comme d'avoir assisté à des

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ Human Rights Watch, "Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda", mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 4 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, 26 novembre 2002, document ONU S/2002/1299, par. 46.

événements extrêmement violents et choquants. Ils semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I.

144. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0101/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Demande a/0102/06

145. La demande a/0102/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0102/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0104/06

146. La demande a/0104/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de certificat ne répond pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Demande a/0114/06

147. La demande a/0114/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0114/06 en tant que personne physique n'a pas été

établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0115/06

148. La demande a/0115/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0115/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0117/06

149. La demande a/0117/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0117/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie⁹⁴.

Demande a/0119/06

150. La demande a/0119/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Par conséquent, le juge unique est convaincu que l'existence et l'identité du demandeur a/0119/06 en tant que personne physique sont dûment établies⁹⁵.

⁹⁴ Voir aussi le paragraphe 54 ci-dessus.

⁹⁵ Voir aussi le paragraphe 62 ci-dessus.

151. Le demandeur 0/0119/06 appartient à la tribu [EXPURGÉ]. Il vit actuellement [EXPURGÉ]. Outre d'autres allégations qui semblent s'inscrire dans le cadre de l'Affaire, il raconte comment, le [EXPURGÉ] 2003, vers [EXPURGÉ], il a été capturé par l'ARS à son domicile dans [EXPURGÉ], après avoir été frappé à la cuisse gauche avec une houe, ce qui l'a « [TRADUCTION] laissé très affaibli ». [EXPURGÉ] a été frappée [EXPURGÉ] avec une houe, puis « [TRADUCTION] gravement torturée par les coups qu'elle a reçus », alors qu'il était toujours étendu sur le sol. Il a ensuite été contraint de suivre le groupe de l'ARS au « [EXPURGÉ] » dans le sous-comté [EXPURGÉ], puis à « [EXPURGÉ] » dans le district [EXPURGÉ], où il a suivi un entraînement et été recruté dans l'ARS. Il a participé à plusieurs attaques, même s'il n'avait pas d'arme à feu. Le groupe s'est rendu à [EXPURGÉ], dans le district [EXPURGÉ]. En chemin, il a été contraint de frapper d'autres personnes qui venaient d'être enlevées et recevait lui-même [EXPURGÉ] quand il ne le faisait pas comme il fallait. Des attaques fréquentes des UPDF ont obligé le groupe à se déplacer et à s'installer pendant deux mois environ près de la rivière [EXPURGÉ]. Le groupe est ensuite retourné dans la sous-région [EXPURGÉ], en passant par [EXPURGÉ] pour se rendre à « [EXPURGÉ] » dans le district [EXPURGÉ], où ils ont « [TRADUCTION] enlevé et tué de nombreuses personnes [...] en raison du commandement [EXPURGÉ] » et « [TRADUCTION] continué à entraîner » certaines des personnes enlevées. Ils ont continué à se déplacer d'un endroit à l'autre dans le district [EXPURGÉ] pendant deux mois et ont attaqué [EXPURGÉ], où ils « [TRADUCTION] ont pillé de nombreux biens, capturé un policier » et combattu les UPDF. Après que « [TRADUCTION] [EXPURGÉ] a demandé à le rencontrer à [EXPURGÉ] », il est resté sous le commandement [EXPURGÉ] et a passé une nuit dans [EXPURGÉ]. Le lendemain matin, le [EXPURGÉ] 2003, le groupe a été attaqué par les UPDF, et [EXPURGÉ] de ses membres, dont le demandeur 0/0119/06, ont réussi à s'échapper. Il s'est présenté à la caserne des UPDF à [EXPURGÉ] et a alors été conduit dans [EXPURGÉ] dans la ville [EXPURGÉ]. Le demandeur affirme que, du fait de ces événements, il continue de souffrir de douleurs [EXPURGÉ] « [TRADUCTION] en

raison des tortures et des lourds bagages » qu'il était contraint de porter. Il allègue également que [EXPURGÉ], à la suite de sa longue absence.

152. Pour étayer ses déclarations, il cite le nom de trois personnes dont il affirme qu'elles ont été « [TRADUCTION] enlevées dans le même village », notamment [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Le demandeur a/0119/6 ne fournit aucun document permettant de prouver les blessures qu'il dit avoir reçues.
153. Les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour. À la suite du renvoi à la Cour de la situation dans le nord de l'Ouganda par le Gouvernement de ce pays le 16 décembre 2003⁹⁶, il a été précisé que la Situation couvrirait « [TRADUCTION] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le cadre du conflit actuel impliquant l'ARS⁹⁷ ». En février 2004, le Gouvernement ougandais a déposé une déclaration par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, précisant que la compétence *ratione temporis* de celle-ci s'exerçait à compter du 1^{er} juillet 2002⁹⁸. Il déclarait également qu'il n'entendait pas engager de procédures sur le plan national contre les personnes « [TRADUCTION] portant la responsabilité la plus lourde en ce qui concerne les crimes commis dans le cadre de la situation déferée, en particulier les chefs de l'ARS⁹⁹ ». Les événements relatés par le demandeur a/0119/06 semblent donc relever de la Situation comme suit : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu en différents endroits situés en Ouganda¹⁰⁰ ; enfin, *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes sanctionnés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁹⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, il n'est pas besoin pour le juge unique d'examiner la condition de la compétence *ratione personae*.

154. De nombreux aspects des allégations du demandeur semblent être corroborés par des informations émanant de sources extérieures. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, 290 personnes ont été enlevées par l'ARS dans le district [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2003¹⁰¹. En [EXPURGÉ] 2003, l'ARS aurait lancé des attaques dans la région Est, notamment à [EXPURGÉ], puis dans le district de [EXPURGÉ]¹⁰². Certaines sources indiquent que, en [EXPURGÉ] 2003, les UPDF « [TRADUCTION] s'efforçaient de chasser [l'ARS] » de ces endroits, et que, au cours de la première semaine [EXPURGÉ] 2003, 145 personnes, [EXPURGÉ] pour la plupart, ont été sauvées des mains des rebelles de l'ARS¹⁰³. En outre, les déclarations des [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] semblent corroborer les allégations du demandeur a/0119/06, en particulier concernant le jour et l'endroit où l'enlèvement a eu lieu, et les directions prises ensuite par les rebelles de l'ARS. En conséquence, le juge unique estime que, aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0119/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.
155. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0119/06 pourraient raisonnablement résulter de coups violents. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement, telle qu'interprétée par la Chambre préliminaire I.
156. Au vu de ce qui précède, le juge unique est convaincu que le demandeur a/0119/06 remplit toutes les conditions posées à la règle 85 du Règlement et qu'il devrait donc se voir accorder la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Demande a/0120/06

157. La demande a/0120/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité de la demanderesse a/0120/06 en tant que personne physique n'a pas été

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

¹⁰² [EXPURGÉ].

¹⁰³ [EXPURGÉ].

établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie¹⁰⁴.

Demande a/0123/06

158. La demande a/0123/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Ce type de document ne répond pas aux conditions requises, notamment parce qu'il n'indique pas la date de naissance de son détenteur. Au regard des principes énoncés plus haut, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0123/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie¹⁰⁵.

Demande a/0125/06

159. La demande a/0125/06 est présentée par un homme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade, l'identité du demandeur a/0125/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressé à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0126/06

160. La demande a/0126/06 est présentée par une femme de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut, ce type de document ne répond pas aux conditions requises. Par conséquent, le juge unique estime que, à ce stade,

¹⁰⁴ Voir également le paragraphe 69 ci-dessus.

¹⁰⁵ Voir également le paragraphe 78 ci-dessus.

l'identité de la demanderesse a/126/06 en tant que personne physique n'a pas été établie de manière satisfaisante aux fins de la participation de l'intéressée à la procédure, et il se réserve le droit de statuer sur le bien-fondé de cette demande lorsqu'une preuve d'identité suffisante sera fournie.

Demande a/0127/06

161. La demande a/0127/06 est présentée par un garçon de nationalité ougandaise [EXPURGÉ]. Elle est étayée, en guise de preuve d'identité, par [EXPURGÉ]. Au regard des principes énoncés plus haut concernant la preuve d'identité, une telle lettre ne répond pas aux conditions requises. Toutefois, compte tenu de l'âge du demandeur, il ne pourra pas y avoir de décision sur le bien-fondé de la demande tant que la Section de la participation n'aura pas soumis au juge unique le rapport mentionné plus haut.

Désignation d'un ou de plusieurs représentants légaux pour les victimes autorisées à participer aux procédures relatives à la Situation

162. Les demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation, le juge unique est d'avis que, bien que la désignation d'un représentant légal ne soit pas obligatoire à ce stade, elle pourrait néanmoins être judicieuse, dans la mesure où elle permettrait de parer à tout effet fâcheux sur la célérité des procédures. Étant donné que les déclarations de ces deux victimes présentent de nombreuses similitudes concernant le type de crimes en cause, la désignation d'un représentant légal commun semble également judicieuse dans le but d'assurer l'efficacité des procédures visées à la règle 90-2 du Règlement. Toutefois, le demandeur a/0119/06 s'étant déjà vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire, le Greffier devrait le consulter pour déterminer s'il devrait être représenté par le représentant légal désigné pour les victimes dans le cadre de l'Affaire ou par celui désigné pour les victimes dans le cadre de la Situation. À cet égard, le juge unique souscrit à la recommandation de la Section

de la participation¹⁰⁶ tendant à fournir à la victime un interlocuteur unique afin de lui assurer une représentation uniforme.

163. Quant aux demandeurs à l'égard desquels la décision a été reportée en raison de l'insuffisance de la preuve de leur identité (et de la nécessité pour le juge unique d'être informé du type de documents qui peuvent être délivrés aux enfants dans le système juridique et administratif ougandais), le juge unique demande à la Section de la participation, comme pour les victimes dans le cadre de l'Affaire, de prendre contact avec les intéressés et de les informer de la nécessité de présenter une preuve appropriée de leur identité.

Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes dans le cadre de la participation des victimes aux procédures relatives à la Situation

164. L'établissement ci-dessus d'une liste des droits et prérogatives des victimes dans le cadre d'une situation ne demeurerait guère plus qu'un simple exercice théorique, si elle n'était pas associée à des mécanismes permettant de faire connaître l'existence de ces droits et prérogatives aux victimes et la possibilité réelle de les exercer. L'exploration d'une telle possibilité revêt un caractère strictement juridique et relève donc sans conteste du mandat du représentant légal d'une victime. Cependant, dans le cas présent, où un certain nombre de victimes demanderesses ne sont pas encore assistées par un représentant légal, le juge unique est d'avis qu'il revient au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que service chargé d'apporter aux victimes demanderesses l'aide et l'assistance appropriées à ce stade : i) d'informer les victimes « qui ont communiqué avec la Cour » des droits et prérogatives exposés aux paragraphes 94 et 95 de la présente décision ; ii) de continuer, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, à fournir aide et assistance aux victimes, à leurs représentants légaux et aux victimes demanderesses dans les limites de son

¹⁰⁶ ICC-02/04-96-Conf-Exp, *Supplementary report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06, a/0111/06 to a/127/06, and a/0014/07 to a/0020/07 in accordance with rule 89, paragraph 3 of the Rules of Procedure and Evidence, and regulation 86, paragraph 4 of the Regulations of the Court*, p. 20.

mandat¹⁰⁷ et cela, si nécessaire, après avoir consulté la Section de la participation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

PAR CES MOTIFS,

ACCORDONS aux demandeurs a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 la qualité de victime dans le cadre de l’Affaire et **DEMANDONS** au Greffier de leur apporter assistance pour la désignation d’un représentant légal commun,

ACCORDONS aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06 la qualité de victime dans le cadre de la Situation et **DEMANDONS** au Greffier de leur apporter assistance pour la désignation d’un représentant légal commun,

DEMANDONS au Greffier de consulter le demandeur a/0119/06 pour savoir quel représentant légal il souhaiterait retenir,

DEMANDONS à la Section de la participation des victimes de prendre contact avec tous les demandeurs pour lesquels la décision a été reportée en raison de l’insuffisance de la preuve de leur identité, afin d’informer les intéressés de la nécessité de présenter une preuve d’identité appropriée,

DEMANDONS à la Section de la participation des victimes de soumettre, le 12 octobre 2007 au plus tard, un rapport sur les documents d’identité délivrés dans le cadre du système juridique et administratif ougandais, en tenant particulièrement compte des questions soulevées au paragraphe 20 ci-dessus,

¹⁰⁷ ICC-02/04-01/05-222-tFR, p. 4 à 6.

DEMANDONS à la Section de la participation des victimes de soumettre, le 12 octobre 2007 au plus tard, un rapport contenant toutes informations qui pourraient corroborer la déclaration du demandeur a/0083/06, conformément au paragraphe 106 ci-dessus,

DÉCIDONS que la décision sur les demandes a/0010/06, a/0064/06, a/0065/06, a/0066/06, a/0067/06, a/0068/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0083/06, a/0084/06, a/0085/06, a/0086/06, a/0087/06, a/0088/06, a/0089/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0093/06, a/0094/06, a/0095/06, a/0096/06, a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06, a/0103/06, a/0104/06; a/0111/06, a/0113/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0116/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06, a/0124/06, a/0125/06, a/0126/06 et a/0127/06 est renvoyée à plus tard, lorsqu'auront été fournis une preuve suffisante de l'identité des demandeurs et/ou le rapport pertinent de la Section de la participation,

DEMANDONS au Bureau du conseil public pour les victimes d'informer les victimes « qui ont communiqué avec la Cour » des droits et prérogatives exposés aux paragraphes 94 et 95 de la présente décision et de continuer à fournir aide et assistance aux victimes, à leurs représentants légaux et aux victimes demanderesses, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 10 août 2007

À La Haye (Pays-Bas)